



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

courriel service : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté n° 2016043-0011  
portant réglementation de la circulation des véhicules  
effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 311-1 à R 312-2, R 312-10 à R 312-18, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3 à 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds),

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article 131-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

Vu le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3926 du 14 octobre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme,

Vu la demande du président du Conseil départemental de la Drôme du 24 août 2014,

Vu l'avis de la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne de la société ASF du 3 août 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010,

Vu l'avis de la ville de Valence en date du 15 mars 2010, de la ville de Grignan en date du 28 juillet 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010,

Vu la consultation de la société AREA, de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, des communes de Montélimar, Romans, Portes les Valence en date du 20 juillet 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Drôme du 15 décembre 2015,

Vu l'avis de la ville de Montélimar du 22 décembre 2015 et l'avis complémentaire de la communauté d'agglomération de Montélimar du 16 décembre 2015

Vu l'avis de la commune de Chatuzange le Goubet du 09 décembre 2015,

Vu l'avis de la commune de Savasse du 18 janvier 2016,

Considérant les concertations engagées avec les représentants de la filière bois,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de la Drôme,

Considérant que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières temporaires sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme.

### **Article 2 : généralités.**

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du titre III, chapitre III du livre IV du code de la route introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route.

Le code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation, etc. Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

### **Article 3 : itinéraires autorisés pour le transport des bois ronds en Drôme.**

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 57 tonnes, sauf limitation à 48 tonnes pour certains tronçons de l'autoroute A7, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de la Drôme :

### Réseau routier national :

- Autoroute A7 de la limite du département de l'Isère jusqu'à l'échangeur de Valence Nord (inférieur ou égal à 48 t) ;
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Nord et Valence Sud (inférieur ou égal à 57 t) ;
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud et Montélimar Sud (inférieur ou égal à 48 t) ;
- Autoroute A7 entre l'échangeur de Montélimar Sud jusqu'à la limite avec le département du Vaucluse (inférieur ou égal à 57 t) ;
- Autoroute A49 sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 7 dans son intégralité sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 102 de Montélimar au département de l'Ardèche ;
- Route nationale 532 de Bourg de Péage à Valence.

### Réseau routier départemental :

RD	PR DEBUT	PR FIN	RD	PR DEBUT	PR FIN
1	2+572	15+660	126	15+915	21+410
2	0+000	17+330	129	0+000	12+385
4	22+230	23+100	132	1+113	12+422
5	0+000	11+865	133	8+883	15+730
6	5+235	28+998	135	1+935	21+367
9	0+000	20+088	136	0+000	2+820
24	0+000	9+883	139	0+000	5+876
51	0+000	28+667	148	0+000	7+000
52	2-307	19+320	149	0+526	9+505
53	3-407	11+817	149B	0+000	1+053
53	12+327	38+832	150	0+000	2+600
54	0+000	6+775	153	0+000	8+205
56	23+210	26+117	157	0+000	6+555
57	21+512	21+704	157	6+555	7+197
57B	0+000	0+128	164	0+000	8+285
59	4+542	25+765	164A	0+000	0+558
61	0+000	39+101	174	0+000	6+090
64	0+000	23+899	178	0+000	9+310
67	12+227	35+480	199	0+000	36+460
67A	0+000	3+1000	209	7+125	7+918
68	3+750	9+519	216	0+000	2+120
68	10+458	30+905	221	0+000	9+132
69	0+000	10+749	238	0+000	1+759
70	0+000	0+170	306	0+212	6+385
70	0+669	48+193	306B	0+000	0+094
70	55+000	58+292	325	0+000	1+640
70	61+459	90+416	357	0+000	0+628
71	0+000	12+477	357	0+628	3+782
72	0+000	14+920	437	0+000	0+751

RD	PR DEBUT	PR FIN	RD	PR DEBUT	PR FIN
76	0+000	17+300	473	0+000	3+000
76	21+863	41+225	505	0+000	7+430
76A	0+000	1+045	518	0+000	1+620
92N	3-690	8+538	518	1+620	12+250
93	11+880	15+247	518	12+250	56+310
93	22+649	23+235	532	0+000	34+330
93	25+060	53+602	532B	1+000	3+698
93	55+098	96+532	534N	1+000	2+103
93N	0+000	4+1318	538	0+000	33+750
94	13+361	80+372	538	36+740	93+430
94C	0+000	0+450	538	107+190	149+364
95N	0+000	0+144	539	0+000	8+560
103	7+769	20+541	539	11+829	34+447
103A	0+000	1+113	540	3+920	28+890
104	0+000	16+440	541	8+400	24+240
104N	0+000	3+1163	542	0+000	33+452
106	17+080	17+209	546	3+041	35+235
111	0+000	19+760	574	13+200	13+370
112	0+000	12+302	576	25+705	27+835
113	0+000	15+565	578	0+000	9+770
119	14+666	15+420	615	0+000	6+760
120	0+000	21+181	629	0+000	1+470
120A	0+000	0+953	806	0+000	8+1220
125	3+950	24+714	1075	0+000	9+730

Les autres routes départementales sont interdites aux transports de bois ronds de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Pour la desserte locale (et non pour le transit des véhicules), par exemple l'accès aux lieux de production ou de transformation du bois, des dérogations à l'interdiction sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès du Conseil départemental de la Drôme – direction des déplacements – dans les conditions qui seront définies par ses soins. Ces dérogations seront à demander auprès des centres techniques départementaux implantés sur le territoire du département. Un exemplaire de cette dérogation devra être à bord du véhicule.

#### **Réseau routier communal :**

Pour assurer la continuité des itinéraires départementaux ou nationaux, sont autorisées les voies communales :

- Montélimar : boulevard des Présidents, ainsi que la voie du contournement Nord Est et le chemin des Catalins
- Route de l'Echarasson
- Romans : rocade est (du carrefour avec la RD 538 à l'échangeur avec A49)
- Portes les Valence : avenue du Port (de la RN 7 au port de commerce et la ZI de la Motte)
- Grignan : voie communale assurant la liaison RD4-RD541 à l'ouest de Grignan

- Savasse : la voie de Galandy
- Chatuzange le Goubet : rue Marcel Battelier

Pour le reste du réseau communal, la circulation des bois ronds sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaires.

#### **Article 4 : interdiction de circulation**

Hormis les restrictions entraînant interdiction de circulation relatives aux itinéraires, suivant les dispositions de l'article R 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et le transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

#### **Article 5 : circulation sur autoroutes.**

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

#### **Article 6 : vitesse des ensembles de véhicules.**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

#### **Article 7 : condition de circulation.**

Le conducteur de l'ensemble routier doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.

Il doit également disposer des documents prévus par le code de la route.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

Il est rappelé que le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de la Drôme,
- sur le réseau routier autorisé en Drôme, afin de s'assurer des conditions particulières.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes (non applicables sur autoroute) :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

### **Article 8 : éclairage des ensembles de véhicules.**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

### **Article 9 : responsabilité dommages.**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité Réseau Distribution France et d'EDF, de la SNCF et de RFF, et d'une manière générale vis-à-vis de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

### **Article 10 : recours dommages.**

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroute, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 11 : recours.**

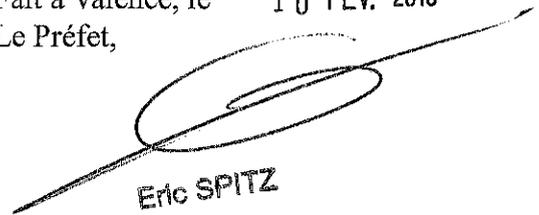
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : exécution de l'arrêté.**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
M. le Sous-préfet de Nyons,  
Mme la Sous-préfète de Die,  
M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,  
M. le Président du Conseil départemental de la Drôme,  
Mmes et MM. les Maires de la Drôme,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Drôme,  
M. le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne des autoroutes du Sud de la France (ASF),  
M. le Directeur des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),  
Mme la Directrice interdépartementale des routes Centre Est,  
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne/ Rhône-Alpes.  
M. le Directeur de l'office national des forêts,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs.

La carte autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans la Drôme est consultable à la  
direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet de L'État en Drôme.

Fait à Valence, le 10 FEV. 2016  
Le Préfet,



Eric SPITZ

